



FICHE N° 47

Conseil juridique

Autorité parentale - 2/2



Et en cas de désaccord manifesté par l'autre parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ?

Maître La Fontaine : Car la difficulté est là ; si vous pouvez présumer l'accord de l'autre parent sur la demande qui vous est présentée vous accédez à celle-ci.

Si vous avez un doute, vous n'y faites pas droit et vous recherchez l'accord exprès de celui-ci.

Mais il se trouve qu'il n'est pas rare que le parent non demandeur, qui exerce conjointement l'autorité parentale, s'oppose à la demande faite au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Lorsque l'administration a connaissance d'un désaccord entre les parents, elle ne peut faire droit à la demande de l'un d'entre eux sans méconnaître les dispositions de l'article 372-2 du Code Civil concernant l'acte usuel de l'autorité parentale, car sa décision serait entachée d'illégalité.

Ainsi, le désaccord exprimé par un parent empêche l'administration de faire droit à la demande de l'autre qu'elle n'a pas d'autre solution que de refuser qu'il s'agisse d'un acte usuel ou non usuel de l'autorité parentale.

Depuis quelques années, des parents ont pris pour habitude de manifester explicitement, en début d'année, par lettre ou mail au directeur de l'école ou au chef d'établissement, la volonté d'être systématiquement associés à toutes les décisions concernant la scolarité de leur enfant et de se voir communiquer les choix scolaires le concernant, ses absences, jours d'inscription à la cantine, examens médicaux etc.

De telles directives valent opposition permanente à la présomption d'accord du parent non demandeur posée par l'article 372-2 du Code Civil pour les actes usuels de l'autorité parentale et interdisent qu'il soit fait droit à la demande d'un seul parent.

Dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, au mois de mai 2020 après la fin du premier confinement, lorsque les parents ont eu le choix de remettre ou pas leurs enfants à l'école « en présentiel », nombreux ont été les directeurs d'école confrontés à l'opposition entre les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale dont l'un souhaitait le retour à l'école, l'autre s'y opposant.

La direction des affaires juridiques du Ministère de l'Education Nationale a considéré, à juste titre, que le directeur de l'école ne pouvait pas accueillir l'enfant en présence de l'écrit d'un parent s'opposant au retour de celui-ci à l'école [DAJ A1 n°2020-0507 du 7 mai 2020].

Devant l'impasse résultant d'un tel désaccord, il appartient au parent qui le souhaite de saisir le juge aux affaires familiales à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale [article 373-2-8 du Code Civil].

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que tout ce qui précède ne concerne que les parents exerçant conjointement l'autorité parentale. Il peut arriver qu'un parent n'exerce pas l'autorité parentale soit par application de la loi soit par décision du juge aux affaires familiales. Dans cette hypothèse, il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier mais ne peut formuler aucune demande.

